

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL  
ZAC du Baconnet - 250 allée des Sapins –  
69770 MONTAGNY**

**SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024**

**Date d'envoi des Convocations : 08 octobre 2024**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

Nombre de membres présents pour le vote : 15

Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-quatre, le seize octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le 8 octobre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

**Président** : M. MARTINEZ

**Pouvoirs** : Mme BLANC donne pouvoir à M. MARTINEZ  
M. GILLET donne pouvoir à Mme MARCILLIERE  
M. COSTE Marc donne pouvoir à M. BREUZIN  
M. FRANCO donne pouvoir à Mme ROTHÉA

**Secrétaire** : Mme ROTHÉA

**Etaient présents** :

**CCVG** : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, M. NOWAK

**COPAMO** : Mme RIBERON, Ms FROMONT, BREUZIN, OUTREBON, SAVOIE

**CCPO** : Ms DESCHANELS, GAT, JOASSARD, MARTINEZ, VARIGNY, COSTE Gérald, ODET

**Etaient excusés** :

**CCVG** : Mme BÉRAL, Ms BESSON, GIORGIO, FRANCO

**COPAMO** : Mme BLANC, Ms COSTE, BIOT

**CCPO** : M. BOUKADOUR

**Était absent** : -

N°	Ordre du jour : Dossiers donnant lieu à délibération	Rapporteur
2024-027	Décision de la CAO : appel d'offres de fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables secs	C. ROTHÉA
2024-028	Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 avec la MNT pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement	R. MARTINEZ
2024-029	Délégation du comité syndical au Président signature des contrats avec les éco organismes	G. NOWAK
2024-030	RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emploi des ingénieurs en chef et ingénieurs.	P. OUTREBON
2024-031	Changement d'adresse du syndicat	R. MARTINEZ
2024-032	Adhésion dispositif signalements 2025	G. NOWAK

- Questions et informations diverses :
  - Relevé des décisions du Président

Début de la séance à 18h00.

Le Président du SITOM accueille les élus syndicaux dans les nouveaux locaux du syndicat.

Monsieur Martinez précise que ce bâtiment est très économe en énergie puisqu'il est isolé avec des matériaux biosourcés ou issus du recyclage des textiles.

Il répond à la RT 20 20. Il est couvert de panneaux photovoltaïques et la production sera autoconsommée sur les locaux et par la borne électrique de recharge des véhicules.

Le mobilier pour la salle de réunion et autres espaces à meubler est de deuxième main (réemploi).

*Le coût global de construction avoisine les 1.100.000 € en partie financé par la vente de nos locaux soit 800.000 € et le crédit de TVA récupéré à compter de 2018 soit 325.000 €.*

Monsieur Martinez évoque l'article paru dans Le Progrès le lundi 14 octobre évoquant l'augmentation des coûts d'incinération due à la panne de l'incinérateur de mars 2024 et à l'augmentation des coûts d'incinération annoncée par la métropole dans son courrier réceptionné le du 30 septembre et annexé au présent PV.

Le Président mentionne que 3 000 tonnes ont été délestées en centre d'enfouissement en raison de la panne de l'incinérateur de Gerland.

Ce délestage représente un coût de 477 517 € TTC TGAP incluses.

La Métropole annonce que le coût d'incinération 2025 passera de 90 € TTC TGAP par tonne incluses à 116 € la tonne TTC TGAP incluses.

Pour information la Vice-Présidence de la Métropole mentionne que le cout d'incinération pour les activités économiques DEA est de 136 € TTC TGAP incluse.

Le Président mentionne que sur la base théorique de 15 000 tonnes le coût d'incinération sera de 1 740 000 TTC TGAP incluses auquel il faut rajouter les 477 517 € TTC TGAP incluses pour un montant total en 2025 de 2 217 517 € TTC TGAP incluses pour rappel le cout en 2024 était d'un 1 350 000 TTC TGAP incluses.

Monsieur OUTREBON ajoute qu'il faut tout faire pour réduire les tonnages.

Monsieur BREUZIN demande s'il n'existe pas une possibilité d'incinérer dans la Loire ? Monsieur MARTINEZ répond par la négative.

Monsieur VARIGNY ajoute que Vienne fait bruler au Sitom Nord Isère qu'il a transmis une délibération en ce sens au Sitom pour information du coût à la tonne, 120€ environ hors coût de transfert et de transport.

Le Président souligne que le coût d'incinération va presque doubler et qu'obligatoirement ceci va impacter les finances du syndicat.

Dans l'article paru dans Le Progrès il a bien mentionné qu'il faut attendre le résultat de l'année 2024 afin de voir comment ce surcoût va être financé : sur l'excédent de fonctionnement ou sur une augmentation de la TEOM à définir en fonction des résultats.

Il est bien sûr trop tôt pour avoir de la lisibilité sur ce point.

Le Président mentionne que le SITOM a construit 3 déchetteries sans emprunt ainsi que la construction des locaux de Montagny et qu'il reste trois déchetteries à construire : Brignais pour un montant de 3 millions à minima, Mornant et celle de Sérézin.

Le Président indique que si le SITOM avait emprunté pour réaliser ses quatre équipements il n'aurait plus la capacité de financer les trois déchetteries à construire. Il précise que le SITOM a fait de l'autofinancement délibérément.

Actuellement sur un ancien site de dépôt des ordures ménagères, la déchetterie doit être reconstruite à proximité sous une forme modulaire type modulo béton afin de répondre aux habitants de la CCPO (coût estimé entre 600 et 800.000 €).

Le Président rappelle que sur la COPAMO il y a 3 déchetteries, sur la CCPO il y a 3 déchetteries et sur la CCVG il devait y en avoir trois avec la construction de Millery mais que malheureusement avec le prolongement du tram train jusqu'à Givors le projet de Millery a été abandonné.

M. Le Président procède à l'appel des délégués et annonce que le quorum est atteint.

M. Le Président présente l'ordre du jour.

M. Le Président demande aux élus s'ils ont bien reçu le Procès-Verbal du comité du 18 septembre et s'ils ont des questions ou remarques à formuler. Il n'y a aucune question ni remarque.

Le PV du Comité 18 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le comité désigne à l'unanimité, Madame Céline ROTHÉA pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle accepte.

## **2024-027 - Décision de la CAO : appel d'offres de fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables secs**

Le rapporteur informe le comité syndical que le marché de fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables secs arrive à son terme au 31/12/2024 et qu'il y a lieu de reconsulter.

Un appel d'offres ouvert a été lancée.

La date limite de remise des offres a été fixée au 03/09/2024.

2 offres ont été reçues :

<b>1</b>	<b>SULO</b>
<b>2</b>	<b>ESE</b>

Un travail de conformité administrative et d'analyse technique a permis de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 octobre 2024.

Le résultat de la CAO du 16/10/2024 a été présentée en séance :

Critères – OFFRE SULO	Note
Le prix - Pondération 50.00	50.00
Valeur technique – Pondération sur 20.00	18.50
Qualité du service – Pondération 20.00	17.50
Dispositifs développement durable – Pondération 10	10.00

Critères – OFFRE ESE	Note
Le prix - Pondération 50.00	44.58
Valeur technique – Pondération sur 20.00	16.50
Qualité du service – Pondération 20.00	12.50
Dispositifs développement durable – Pondération 10	9.00

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R.2131-16 du Code de la commande publique.

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en commission d'appel d'offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 16 octobre 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. La décision de la CAO d'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise SULO est entérinée et adoptée à l'unanimité.

## **2024-028 - Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 avec la MNT pour le risque « prévoyance » et**

# approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

Le rapporteur expose :

- Que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 place la couverture des risques des agents pour les deux volets, prévoyance et santé, au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.
- Que pour le volet prévoyance, l'ordonnance précitée rend obligatoire la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, au 1er janvier 2025. L'objectif du dispositif de prévoyance est de renforcer la protection des agents publics face aux risques les plus lourds, tels que les incapacités de travail (arrêts maladie), l'invalidité, la PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) ainsi que le décès.
- Qu'en complément de l'ordonnance, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties et définit une participation employeur minimale de 7€ par mois et par agent.
- Qu'en outre, l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (entre coordination des employeurs et organisations syndicales représentatives au CSFPT) qui pourrait être transposé dans la réglementation prévoit de nouvelles modalités de protection et de participation complémentaires au décret.
- Que face à ces évolutions pour le volet Prévoyance, le cdg69 propose aux employeurs n'en ayant pas d'intégrer la convention de participation conclue avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), à compter du 1er janvier 2025, pour la dernière année de celle-ci.
- Que le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.
- Considérant l'intérêt pour le SITOM SUD RHONE d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : d'autoriser le Président, M. René Martinez, à signer cette convention ainsi que document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : de fixer le montant de la participation financière du SITOM SUD HONE à 35 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 5 : de verser la participation financière fixée à l'article 4 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune (ou l'établissement public), en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 6 : de dire que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement :

- directement aux agents

Article 7 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

ou

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

et

- le niveau de garantie suivant :

**Soit**  Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

**Soit**  Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

**Soit**  Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

Article 8 : d'approuver le taux de cotisation fixé à ...1.74... % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Débat : M. MARTINEZ précise avoir proposé une prise en charge de 50% mais elle ne rentrait pas dans le cadre du contrat actuel. Toutefois, la catégorie C ne sera pas pénalisée ; les catégories B et A auront une participation personnelle plus élevée.

Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'adhésion à la convention de participation en prévoyance pour les agents du SITOM est adoptée à l'unanimité.

## **2024-029 - Délégation du comité syndical au Président signature des contrats avec les Eco organismes**

Le rapporteur expose :

Considérant la nécessité de permettre l'engagement et le suivi administratif des affaires courantes ou ayant fait l'objet d'inscription budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10 et L 2122-22.

Le rapporteur précise au comité syndical qu'un éco-organisme est une société de droit privé, agréée par les pouvoirs publics, qui a pour mission de prendre en charge la fin de vie des équipements et objets qui rentrent dans le périmètre d'action d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

L'éco-organisme récolte les éco - contributions des producteurs de matériau (emballage, papier, mobilier, DEEE, peinture, textile, articles de sport, de jardinage, ...) et utilise ces fonds pour contractualiser lui-même avec des prestataires qui assurent la collecte et le traitement des déchets.

Ils ont pour mission de soutenir financièrement les collectivités locales gestionnaires des déchets en fonction des tonnages collectés par matériau.

Les contrats avec les éco organisme ont une durée variable entre 1 et 6 ans.

Cette durée est définie par le ministère de la transition écologique.

Monsieur MARTINEZ ajoute que cela concerne des éco-organismes naissants ou existants qu'il convient de délibérer avant le 31/12 afin de ne pas être dans la précipitation pour les arrêtés rendus en fin d'année.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'autorisation du Président de signer tout contrat et avenant avec les éco-organismes est adoptée à l'unanimité.

## **2024-030 - RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emploi des ingénieurs et ingénieurs en chef**

Le rapporteur expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, permettant désormais aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef et des ingénieurs de bénéficier du RIFSEEP.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, permettant désormais au corps des ingénieurs de bénéficier du RIFSEEP.

Le rapporteur rappelle que le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est composé d'une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants.

Cependant, tous les corps et emplois de la fonction publique territoriale n'y étaient pas éligibles et l'instauration du RIFSEEP s'est faite au fur et à mesure de la parution des décrets d'équivalences avec la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP a été mis en place au SITOM le 1er juillet 2016 pour la filière administrative, puis le 1er juillet 2018 pour le grade d'adjoint technique et le 16 décembre 2020 pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef et des ingénieurs.

**Une erreur existant dans la délibération 2020-067 concernant les absences, le maintien de l'IFSE n'étant pas maintenu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, et ceci constituant une rupture du principe d'égalité, le rapporteur propose à l'assemblée délibérante de voter une nouvelle délibération selon les modalités suivantes :**

### **Article 1 - Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Ingénieur
- Ingénieur en chef

### **Article 2 - L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

#### **Répartition des postes**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception, notamment au regard de :
  - o Management stratégique, pilotage, transversalité, arbitrage
  - o Assistance au management et management par intérim, transversalité, pilotage
  - o Conception, direction, mise en œuvre de projets à envergure nationale ou régionale,
  - o Conception, direction, mise en œuvre et suivi de projets à envergure locale
  - o Rédaction et analyse d'appels d'offres
  - o Suivi des appels à projets
  - o Encadrement d'une équipe
  - o Gestion des recours (tribunaux,...)
  - o Interventions sur colloques nationaux, régionaux, locaux et comités ministériels
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Assistance, accompagnement des élus, aide à la décision
  - o Conception, direction, et mise en œuvre de projets
  - o Compétences métier (connaissances spécifiques : assistance à maîtrise d'ouvrage, suivi et coordination de chantiers, expertise technique, urbanisme, environnement, marchés publics, perspectives financières, finances, ressources humaines, management, communication, redevance spéciale,...)
  - o Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
  - o Ingénieries environnementales
  - o Habilitations réglementaires, qualifications
  - o Maîtrise des outils de bureautique
  - o Polyvalence et autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Grande disponibilité, horaires flexibles
  - o Travail le samedi, dimanche et/ou soirée
  - o Déplacements dans toute la France (colloques, projets nationaux et régionaux)
  - o Déplacements sur le territoire de la collectivité
  - o Contacts extérieurs (élus nationaux, régionaux, des communes membres et des communautés de communes, prestataires de services, entreprises, associations, éco-organismes, bureaux d'études, services de l'état, administrés).
  - o Maîtrise des risques encourus (techniques, légalité, marchés publics,...)

Le rapporteur propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants fixés par arrêtés du 14/02/2019 (corps de référence des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) et du 5/11/2021 (corps de référence des ingénieurs de travaux publics de l'état) :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS CHEFS</b>		
1	Direction générale	57 120 €
2	Direction générale adjointe	49 980 €
3	Chef de service	46 920 €
4	Cadre expert	42 330 €
<b>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</b>		
1	Direction	46 920 €
2	Direction de service,	40290 €
3	chef de projet	36 000 €
4	Chargé de mission	31450 €

#### **Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement**

L'IFSE est versée mensuellement, conformément aux textes en vigueur

#### **Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants annuels maximum fixés dans la présente délibération évolueront dans les mêmes proportions que les montants plafonds arrêtés pour les corps des services de l'Etat.

#### **Les absences**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité.

#### **Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes expressément identifiées comme cumulables.

#### **Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 - Le complément indemnitaire annuel (CIA).**

### **Critères de versement**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères et sous critères suivants :

Manière de servir de l'agent :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs :
  - o Bilan sur la réalisation des objectifs fixés l'année précédente
  - o Respect des délais fixés
  - o Qualité du travail réalisé
- Compétences professionnelles et techniques de l'agent dans le cadre de ses missions :
  - o Application au travail, attention et rapidité d'exécution
  
  - o Recherche de l'amélioration de la performance dans l'exécution du travail
- Qualités relationnelles et comportementales de l'agent, dans le cadre de ses missions :
  - o Comportement constructif et motivation dans l'exécution de ses missions
  - o Respect des obligations des fonctionnaires
  - o Maîtrise de soi dans les situations tendues

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire, fixés par les arrêtés du 14 février 2019 et du 5 novembre 2021 sont les suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
<b>CADRE D'EMPLOI D'INGENIEUR EN CHEF</b>			
1	Direction générale	10 080 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
2	Direction générale adjointe	8 820 €	
3	Chef de service	8 280 €	
4	Cadre expert	7 470 €	
<b>CADRE D'EMPLOI D'INGENIEUR</b>			
1	Direction	8 280 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
2	Direction de service,	7 110 €	
3	chef de projet	6 350 €	
4	Chargé de mission	5 550 €	

### **Périodicité du versement**

Le CIA est versé annuellement, sur la paie du mois de novembre N, aux agents présents sur la période de référence du 1er Novembre N-1 au 31 Octobre N.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

En cas de départ de l'agent, au cours de la période de référence, le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sur cette même période, soit du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

Les montants annuels maximum fixés dans la présente délibération évolueront dans les mêmes proportions que les montants plafonds arrêtés pour les corps des services de l'Etat..

### **Les absences**

Les jours d'absence sont décomptés en jours calendaires, sur la période de référence. Les motifs d'absence pouvant entraîner un décompte sont les suivants :

- Jours d'autorisation d'absences exceptionnelles

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée
- Congé parental
- Disponibilité accordée de droit (pour raisons familiales, pour l'exercice d'un mandat d'élu)
- Disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service (pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère général)
- Congé de formation professionnelle (hors formation statutaire)
- Congé pour validation des acquis
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant le domicile de l'agent fait l'objet de soins palliatifs.
- Jours de grève
- Jours de suspension de fonction dans le cadre d'une sanction disciplinaire

#### **Calcul du CIA**

Le montant du CIA versé en novembre N se calcule comme suit :

Montant annuel maximum du CIA x (nbre de jours calendaires – nbre de jours calendaires d'absences)  
 Nbre de jours calendaires de l'année (365 ou 366)

#### **Exclusivité**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, à l'exception des primes expressément identifiées comme cumulables.

#### **Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, mentionnant le taux déterminé pour chaque agent, au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel N-1. Ce taux sera appliqué sur le montant annuel maximum du CIA, après décompte de l'absentéisme.

**Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. La délibération ainsi présentée est adoptée à l'unanimité.**

### **2024-031 – Changement d'adresse du Syndicat**

Le rapporteur informe le Comité syndical que le SITOM SUD RHONE ayant quitté les locaux situés 262 Rue Barthélemy THIMONNIER 69530 BRIGNAIS, pour des bureaux situés Parc du Baconnet - 250 allée des sapins – 69700 MONTAGNY, il convient de délibérer afin d'entériner ledit changement d'adresse.

Il précise que, à la suite de ce vote, la Préfecture émettra un arrêté que le syndicat fera suivre à l'INSEE qui changera les deux derniers chiffres du numéro de SIRET (actuellement : 256 901 133 00031).

**Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. Le changement d'adresse du Syndicat est entériné à l'unanimité.**

### **2024-032 - : Renouvellement d'adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

Le rapporteur expose que l'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes

- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplanité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que «*sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes*».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans,

Le Sitom Sud Rhône adhère au dispositif de signalement de la précédente convention et souhaite renouveler l'adhésion pour 2025-2028.

### **Le comité syndical doit décider**

*Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,*

*Considérant l'intérêt pour le SITOM SUD RHONE d'adhérer au dispositif précité,*

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

**Article 2 :** d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 7 agents :

<b>Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)</b>	<b>Montant annuel de la participation</b>
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
<b>Collectivités non affiliées</b>	<b>1,5 € / agent</b>

**Article 3 :** de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 520 € pour une collectivité de moins de 100 agents.

**Article 4 :** de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. La délibération ainsi présentée est adoptée à l'unanimité.

Débat : Le Président mentionne que l'exploitant qui assure la collecte des ordures ménagères et des bacs jaunes de la CCPO envisage la session de son marché à une autre entreprise.

Pour l'instant aucune autre entreprise n'a été identifiée mais que prochainement le SITOM devrait avoir une proposition de SERFIM en ce sens.

Le Président mentionne que le tribunal judiciaire de Lyon vient de rendre son jugement concernant un recours de la carrosserie des monts du Lyonnais à l'encontre du SITOM au sujet d'une redevance spéciale qui l'estimait abusive.

Pour rappel, la carrosserie des monts du Lyonnais présentait deux bacs de 500 L et le SITOM avait appliqué une redevance spéciale en conséquence

Le gérant de la carrosserie des monts du Lyonnais avait déposé un recours mentionnant que deux entités étaient sur le site dans deux locaux différents loués par la même personne.

En conséquence il n'avait pas à payer la redevance spéciale puisqu'il y avait un bac de 500 litres par entité.

Le tribunal n'a pas retenu les arguments soulevés par la carrosserie des monts du Lyonnais.

Il a notamment mentionné que les photos des déchets trouvés dans les 2 bacs étaient identiques.

Il a également mentionné que le fait que la carrosserie des monts du Lyonnais ait refusé de signer le contrat de RS n'était pas un argument recevable pour la dispenser de l'assujétissement à la redevance spéciale due.

Le tribunal a condamné le propriétaire des deux sociétés à payer les frais d'avocat engagés par le SITOM et à payer la redevance spéciale qu'il refusait de payer jusqu'ici.

Par ailleurs la carrosserie des monts du Lyonnais avait demandé au SITOM de payer une facture (de 134 €) relatif au traitement des déchets d'activité déposés dans les bacs qui n'avaient pas été collectés par le service public de collecte des déchets en raison de leurs non conformités.

Le tribunal n'a pas retenu le paiement par le SITOM de cette somme étant donné que la carrosserie des monts du Lyonnais ne pouvait pas justifier qu'il avait fait évacuer leurs déchets par une société privée.

L'ordre du jour et les questions des élus étant épuisés le président lève la séance et fait visiter les locaux aux élus

La séance est levée à 19h30.

**Monsieur René MARTINEZ**

Président du SITOM Sud Rhône

Le 05 Novembre 2024



**Madame Céline ROTHEA**

Secrétaire de séance

A blue ink signature of Céline Rothea.

Délégation Transition Environnementale et  
Énergétique  
Direction Déchets  
Service Usines Traitement et Valorisation Énergétique

Lyon, le

18 SEP. 2024

MÉTROPOLE  
GRAND  
LYON

Votre interlocuteur : S.HOLLINGER / S. BARRAUD

SITOM Sud Rhône  
A l'attention de Monsieur le Président

Objet Convention déchets SITOM Sud-Rhône  
-Situation 2024 -

Parc d'activités de Sacuny  
262 Rue Barthélemy Thimonnier  
69530 Brignais

Nos réf. Courrier\_SITOM (002).docx

Vos réf.

PJ

Reçu SITOM le :  
30 SEP. 2024 948

Monsieur le Président,

La Métropole de Lyon et le SITOM Sud Rhône sont actuellement signataire d'une convention depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée 3 ans fermes, tacitement reconductible 2 fois 1 an, et permettant la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés du SITOM Sud Rhône sur la filière d'incinération des déchets de la Métropole de Lyon.

Comme nous vous en avons informés, la ligne n°3 de l'usine de Lyon sud sur laquelle sont acheminés prioritairement vos déchets du fait la proximité géographique, a connu une avarie en février dernier sur l'un de ces équipements du traitement des fumées, qui n'a pas permis de redémarrer avant le changement de celui-ci. Avec les efforts conjugués des services et des prestataires, la ligne a pu être remise en route le 26 juillet 2024.

La convention nous liant prévoit qu'en « *cas d'incidents techniques rendant impossible le fonctionnement normal de l'UTVE, la Métropole de Lyon s'engage à accueillir les déchets apportés par le SITOM Sud Rhône. Toutefois, à la demande de la Métropole de Lyon et sous réserve de l'accord préalable du SITOM Sud Rhône, celui-ci pourra être amené à faire son affaire du traitement de ses déchets sur une durée à convenir entre les deux parties.*

*Si la capacité de la filière de traitement et de valorisation énergétique des déchets de la Métropole de Lyon est notablement diminuée (2 lignes en arrêt) pour une durée excédant 4 semaines consécutives, la Métropole de Lyon pourra poursuivre la prise en charge des déchets apportés par le SITOM Sud Rhône en contrepartie d'une facturation au coût réel du traitement alternatif mis en place pendant toute la durée de l'arrêt. Toutefois, à la demande de la Métropole de Lyon et sous réserve de l'accord préalable du SITOM Sud Rhône, celui-ci pourra être amené à faire son affaire du traitement de ses déchets pendant la durée de l'incident.*

*Le SITOM Sud Rhône versera une contrepartie financière à la Métropole de Lyon en fonction du tonnage de déchets réellement apporté. »*

Cette perte de capacité de traitement a nécessité l'organisation de délestage vers d'autres exutoires, et principalement le CSDU de Roche La Molière du fait de la saturation des autres usines sur la période, pour un total de plus de 8000 tonnes.

Comme la Métropole de Lyon s'y était engagée et à votre demande, il n'y a pas eu de rupture dans la prise en charge des déchets du SITOM Sud Rhône, qui ont continué d'être acheminés sur la filière de la Métropole de Lyon. Ces déchets n'étant pas de la compétence directe de la Métropole de Lyon, ces apports ne peuvent être prioritaires sur les capacités de traitement propres à la Métropole de Lyon.

Tout le courrier doit être adressé à :  
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon  
Direction Générale  
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03  
www.grandlyon.com

Conformément à la convention, sur toutes les semaines où la filière comprend 2 lignes simultanément à l'arrêt, le tarif du délestage est appliqué aux tonnages apportés, sur la base du planning réel suite à l'avarie et joint ci-après :

Semaine 2024	Tonnage incinéré Lyon Sud	Tonnage incinéré Lyon Nord	Nombre de lignes en fonctionnement
Total S1	5 040	3 139	5
Total S2	5 040	3 186	5
Total S3	4 900	3 277	5
Total S4	4 900	3 238	5
Total S5	4 900	3 216	5
Total S6	4 810	3 036	5
Total S7	4 130	3 115	5
Total S8	3 090	2 375	3
Total S9	3 500	3 557	4
Total S10	3 560	3 564	4
Total S11	3 660	3 563	4
Total S12	3 640	3 597	4
Total S13	3 620	3 645	4
Total S14	3 640	3 167	4
Total S15	3 110	1 846	3
Total S16	3 640	2 777	3
Total S17	3 640	3 582	4
Total S18	3 600	3 096	4
Total S19	3 420	3 053	4
Total S20	2 170	3 361	3
Total S21	3 530	3 244	4
Total S22	2 340	3 281	3
Total S23	3 850	1 735	3
Total S24	3 820	2 771	3
Total S25	3 780	3 315	4
Total S26	3 780	3 281	4
Total S27	3 710	3 258	4
Total S28	3 710	3 229	4
Total S29	2 820	2 553	3
Total S30	4 060	1 820	3
Total S31	4 140	1 020	3
Total S32	4 720	2 662	4

10 semaines sont ainsi concernées dont la totalisation de vos apports sur ces périodes est la suivante :

Semaine	Tonnage SITOM
8	274,16
15	312,6
16	298,2
20	323,32
22	334,58
23	282,84
24	298,3
29	297,92
30	292,86
31	272,26
	<b>2987,04</b>

En termes de facturation, les tonnages acheminés ont continué d'être facturés sur le tarif 2024 soit 80,97 €/ tonnes (dont 14 €/tonne de TGAP) au fur et à mesure des apports.

Une facture globale de régularisation vous sera adressée début 2025 tel que vous l'avez souhaité, sur la base de :

$$(226.30 \text{ €/Tonne (prix délestage dont TGAP)} - 80.97 \text{ €/Tonne prix convention 2024}) \times 2987.04 \text{ tonnes soit } \mathbf{434.106,52 \text{ €}}$$

Dans la continuité, face au vieillissement actuel des installations prévues initialement pour 30 ans impliquant un surcroît de maintenance d'une part, d'une part et à la poursuite des projets de modernisation notamment sur la valorisation énergétique d'autre part, le coût du traitement 2025 va mécaniquement évoluer.

En effet, outre l'enveloppe récurrente d'investissement de 3 200 K€ en travaux de Gros Entretien et Renouvellement, la Métropole de Lyon a voté 3 opérations complémentaires :

- La substitution des brûleurs au gaz sur le traitement des fumées par la vapeur pour un montant de 3 000 K€
- Le remplacement d'une des 2 turbines actuelles pour accroître la fourniture de chaleur sur le réseau de chaleur pour un montant de 5 900 K€,
- Une opération spécifique de réhabilitation d'équipements du traitement de dépollution des fumées pour un montant de 4 000 K€.

L'injection de quasiment 13M€ en section d'investissement fait donc augmenter le coût d'incinération qui est appliqué au réel. Celui-ci va s'établir en 2025 à 90€HT/tonne hors TGAP.

Nous vous proposons de régulariser cet état par avenant à notre convention d'ici la fin de cette année.

À titre d'information, le prix 2025 appliqué aux apports privés sera de 110€HT/tonne hors TGAP sur la période hivernale et 140€HT/tonne hors TGAP sur le reste de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement,



**Isabelle PETIOT**  
Vice-Présidente  
Réduction et traitement des déchets et propreté